



**Syndicat Mixte Départemental
de l'Eau et de l'Assainissement**

Saint Paul de Jarrat, le 25 janvier 2018

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION TECHNIQUE
Pôle Aménagement du territoire
Service Urbanisme**

Dossier suivi par : Muriel CAVAILLES

Révision du PLU de la commune de PAMIERS

Porter à connaissance

La Communauté de Communes du Pays de Pamiers dont la commune de Pamiers était membre, a transféré le 1^{er} janvier 2010 sa compétence en matière d'assainissement au SMDEA, ce qui au sens de l'article L5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales « entraîne de plein droit le transfert des biens, équipements et services publics » ainsi que « l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés. »

Suite à la fusion des Communautés de communes du Pays de Pamiers et du Canton de Saverdun le 1^{er} janvier 2017, en application du principe de substitution, la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, qui en est issue, est à présent membre du SMDEA. Le SMDEA est par conséquent fondé, en matière d'assainissement, à intervenir en qualité de maître d'ouvrage sur le territoire de la commune de Pamiers.

Les principes généraux du droit de l'urbanisme ressortent des articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme.

Article L101-1 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie».

Article L101-2 : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Les dispositions relatives aux **réseaux et équipements publics** répondent particulièrement aux articles L111-11, L111-12, L332-15, R111-11, R111-12 et R111-13 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux articles L1331-1 à L1331-7-1, L1331-8 à L1331-10, L1331-13 et L1331-15 du code de la santé publique. (cf. annexe 1)

Il ressort la nécessaire harmonisation des décisions de planification d'urbanisme avec les orientations de gestion de l'assainissement. Ces orientations sont contraintes par des données techniques caractérisant les équipements publics examinés (patrimoine) et les capacités d'évolution des dits équipements (analyse des contraintes et secteurs fragiles).

Les dispositions relatives à l'**assainissement non collectif** répondent à l'article R2224-17 du code général des collectivités territoriales.

Article R2224-17 : « Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg sont celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 2224-11. Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement. »

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

I. Patrimoine existant

A. Stations de traitement des eaux usées

Deux stations d'épurations exploitées par le SMDEA sont installées sur le territoire de la commune de Pamiers.

La plus petite d'une capacité de 60 équivalents habitants traite uniquement les effluents en provenance d'une partie du secteur de La Cavalerie. Elle n'a pas vocation à être mobilisée dans le cadre du développement de la commune.

La seconde, d'une capacité de 33 000 équivalents habitants, située au lieu-dit « Bourges » et disposant d'une filière de type boues activées, traite les eaux usées en provenance de tout le reste de la zone de collecte existante de l'agglomération appaméenne. Les communes voisines de La Tour du Criou et de Saint Jean du Falga ainsi que le quartier de Sarda à Verniolle sont raccordés à ce système d'assainissement.

Mise en service en 2004, elle traite actuellement les eaux usées de 24 000 équivalents habitants, pollution domestique et pollution industrielle réunies.

Le milieu récepteur des eaux épurées est la rivière Ariège.

Les boues produites par l'installation sont valorisées par co-compostage avec des déchets verts.

B. Réseaux de collecte

1. Le réseau de collecte de la commune de Pamiers

Le système d'assainissement des eaux usées de Pamiers est de type pseudo-séparatif. Il comprend :

- un réseau de collecte d'eaux usées domestiques et industrielles d'environ 64 km.
- un ensemble de 21 stations de relèvement / refoulement

Diamètre (mm)	Longueur totale (ml)
DN 200	51 300
DN 250	5 600
DN 300	2 000
DN 400	1 900
DN 500	300
Refoulement	2 900
Total	64 000

Le réseau de collecte s'articule autour de deux antennes principales qui traversent la ville du sud vers le nord en direction de la station d'épuration.

La plus ancienne antenne collecte d'amont en aval les eaux :

- du poste de relevage de St Jean du Falga,
- de la plaine du Foulon,

- de la route de Foix,
- du poste de relevage du Parc,
- des Boulevards Alsace Lorraine et Delcassé,
- du réseau du centre ville,
- du Poste de refoulement de la Papeterie,
- des quartiers des « jardins de Lestang »,
- du poste de refoulement de « Balussou »,

La deuxième antenne collecte d'amont en aval :

- la zone industrielle,
- L'Anglade,
- La route de Toulouse

2. Le réseau de collecte de la commune de Saint Jean du Falga

Le système d'assainissement de Saint Jean du Falga est de type séparatif. Il comprend :

- Un réseau de collecte d'eaux usées d'environ 15 km,
- 4 postes de refoulement équipés de trop pleins.

Le raccordement au réseau de Pamiers est réalisé dans un regard situé route de Foix, à l'intersection du Chemin de la Passeronne.

3. Le réseau de collecte de la commune de Verniolle – Quartier de Sarda

Les eaux usées collectées en provenance du quartier de « SARDA » à VERNIOLLE se déversent dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Saint Jean du Falga. Le réseau est de type séparatif.

4. Le réseau de collecte de la commune de La Tour du Crieu

Le système d'assainissement de la Tour du Crieu est de type séparatif. Il comprend :

- Un réseau de collecte d'eaux usées domestiques d'une longueur de 12 km qui dessert l'ensemble de la population agglomérée,
- 2 postes de refoulement dont 1 qui fait la jonction avec le réseau d'assainissement de Pamiers.

5. Schéma de principe du réseau de collecte

Le plan du réseau existant est joint en annexe 2.

C. Zonage d'assainissement

La commune de Pamiers dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées approuvé après enquête publique par délibération du 29 septembre 2004.

Le SMDEA révisera ce document à la suite de l'étude du schéma directeur d'assainissement engagé en 2018.

II. Les contraintes

A. Traitement des eaux usées

Les possibilités de développement sont liées à la capacité de traitement de la station d'épuration principale, mais aussi à la possibilité de mobiliser l'assainissement non collectif dans des secteurs non desservis par le réseau de collecte.

Les objectifs d'accueil démographique déclinés par le SCOT de la Vallée de l'Ariège conduisent pour la commune de Pamiers, qualifiée de pôle urbain structurant, à une population de 19 985 personnes en 2032.

Avec l'hypothèse d'un taux de croissance de 1,20% par an (donnée SCOT), environ 3 300 personnes supplémentaires pourraient être accueillies entre 2018 et 2032.

Par ailleurs, la pollution générée par le développement de la zone d'activité de Gabrielat 2 a été évaluée à 3 000 équivalents-habitants.

La station d'épuration principale a la capacité de traiter la pollution supplémentaire produite par 6 300 équivalents habitants.

B. Capacité des réseaux

Les possibilités de développement sont liées au diamètre des canalisations existantes, à mobiliser pour le transport des eaux usées des zones d'aménagement futur.

III. Les secteurs fragiles

Une sensibilité importante et immédiate du système d'assainissement aux précipitations et des problèmes de capacité des réseaux sont observés lors de l'exploitation des ouvrages.

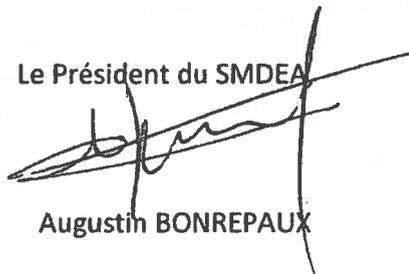
Le SMDEA va engager, d'ici la fin du premier trimestre 2018, l'étude d'un **schéma directeur d'assainissement** visant à établir, à partir d'un diagnostic de l'ensemble des infrastructures, un programme pluriannuel d'investissement pour la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Pamiers par la correction des anomalies constatées.

IV. Réalisation et financement des nouveaux équipements

Le SMDEA se doit d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées des habitations existantes situées dans le périmètre classé dans la zone collective du zonage d'assainissement, mais son budget n'a pas vocation à supporter l'urbanisation des collectivités adhérentes.

Par conséquent, dans le cadre d'un aménagement projeté, il appartient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme de financer les extensions de réseaux et le renforcement des équipements nécessaires à la viabilisation des terrains ouverts à l'urbanisation par la mise en place d'outils de financement tel que le Projet Urbain Partenarial, la Taxe d'Aménagement Majorée ou la participation pour équipements publics exceptionnels.

Le Président du SMDEA



Augustin BONREPAUX

ANNEXE 1

Code de l'urbanisme

Article L111-11 : «Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme.»

Article L111-12 : « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions.»

Article L332-15 : « L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

En cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrant pas droit à l'action en répétition prévue à l'article L. 332-30. »

Article R111-11 : « Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique. »

Article R111-12 : « Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié. Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel. »

Article R111-13 : « Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics. »

Code de la santé publique

Article L1331-1 : « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

Article L1331-1-1 : « I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

Article L1331-2 : « Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

Article L1331-3 : « Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2. »

Article L1331-4 : « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

Article L1331-5 : « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Article L1331-6 : « Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

Article L1331-7 : « Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal, du conseil de la métropole de Lyon ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

En cas de création d'une commune nouvelle, les délibérations concernant les modalités de calcul de cette participation qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune sont maintenues au titre de l'année de création de la commune nouvelle. »

Article L1331-7-1 : « Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au

règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés. La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article. »

Article L1331-8 : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 %. »

Article L1331-9 : « Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes. Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes. »

Article L1331-10 : « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. »

Article L1331-13 : « Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes. »

Article L1331-15 : « Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. »

Article R1321-58 : « La hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs mentionnés au 3^o de l'article R. 1321-43 doit, pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition, être au moins égale à trois mètres, à l'heure de pointe de consommation. Lorsque les réseaux desservent des immeubles de plus de six étages, des surpresseurs et des réservoirs de mise sous pression, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-55, peuvent être mis en œuvre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux installations de distribution existant avant le 7 avril 1995. »

ANNEXE 2

PLANS DES RESEAUX



- Zone d'habitat individuel
- Zone d'habitat collectif
- Zone d'activités
- Zone d'industries
- Zone d'agriculture
- Zone d'espaces verts
- Zone d'infrastructures
- Zone d'espaces réservés

